

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

modifiant la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 1^{re} lecture : 285, 355 et in-8° 37.
2^e lecture : 467, 547 et in-8° 87.

Sénat : 1^{re} lecture : 17, 34 et in-8° 19 (1968-1969).

Sociétés commerciales.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

Article premier B.

I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient, à la clôture d'un exercice, inférieur au quart du capital social, les associés... (*le reste sans changement*). »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

II bis. — L'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient, à la clôture d'un exercice, inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration... » (*le reste sans changement*). »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

V. — L'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

Article premier C.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 92 et le deuxième alinéa de l'article 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer

les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

II. — Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; »
les mots :

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ; »

Article premier D.

I. — Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966 les mots :

« Elles sont nominatives et inaliénables. »
sont remplacés par les mots :

« Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article 162-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« ... de faire mettre sous la forme nominative... »,
les mots :

« .. ou de déposer en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret ».

Article premier.

Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — »

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, l'incorporation au

capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligations qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« Art. 196-1 et art. 197. — Conformes.

« Art. 198 et 198-1. —

Article premier *bis*.

. Conforme
.

Art. 3 *bis*.

. Supprimé

Art. 3 *ter* et 3 *quater*.

..... **Conformes**

.....

..... **Art. 7.**

..... **Conforme**

Art. 7 *bis* (nouveau).

Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots :
« prévus au 1° de l'article 439 »,

sont remplacés par les mots :

« prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 ».

.....

Art. 9 *bis* (nouveau).

L'article 428 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est rédigé
comme suit :

« *Art. 428.* — Seront punis d'un emprisonnement de deux
mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une
de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque
l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les
documents comptables, devient à la clôture d'un exercice infé-
rieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'appro-
bation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les
associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la
société ;

« 2° (Sans changement.) »

Art. 10.

L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

Art. 11.

Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligations qui opteraient pour la conversion ;

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices. »

Art. 12.

L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 451. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables, ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Art. 12 *ter* (nouveau).

L'article 459 de la loi précitée du 26 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Art. 459. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient à la clôture d'un exercice inférieur au quart du capital social :

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° (*Sans changement*).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.